Directive interne du SUAPS (en application du RI).

**ARTICLE :**

« Pour des principes d’hygiène, de sécurité et d’efficacité, une tenue de sport adaptée est exigée pour la pratique des activités physiques sportives et artistiques (APSA) sur les installations sportives universitaires (ISU) et les autres lieux de pratiques sportives ». (Article 3 et 4 du règlement de l’utilisation partagée des installations sportives de Nantes Université).

1. **La tenue doit être propre :**

***Notamment :***

* 1. *les chaussures de sport doivent être propres, non portées à l’extérieur et adaptées à la pratique envisagée.*
	2. *le dojo est un espace « pieds propres », sans chaussures. La circulation pieds nus est interdite en dehors du tatami. Prévoir des chaussures, claquettes… pour se déplacer des vestiaires au Dojo.*
	3. *une serviette éponge est obligatoire pour les activités de musculation et en salle de Cardio-Fitness.*
1. **La tenue doit être adaptée :** l’enseignant présentera aux pratiquants les différentes nécessités, spécifiques à l’activité abordée et la tenue qu’il convient d’adopter, afin de garantir, sans exception, les meilleures conditions de sécurité, d’efficacité et d’hygiène dans la pratique.

***Notamment :***

* 1. *la tenue ne doit pas mettre en danger le pratiquant et ceux qui pratiquent avec lui.*
	2. *elle doit permettre les interventions efficaces de l’enseignant pour la diffusion des consignes.*
	3. *les couvre-chefs : casquettes, foulards, bonnets… sont tolérés lors des pratiques en extérieur, si les circonstances climatiques le justifient et sans compromettre la sécurité et la santé du pratiquant. Ils sont, de fait, interdits pour les activités pratiquées à l’intérieur (cardio/fitness, musculation, escalade…).*
	4. *le « foulard » comme signe d’appartenance religieuse est soumis aux mêmes impératifs que ceux énoncés précédemment aux points a), b) et c).*

**Sur ce point, RAPPEL du Règlement Intérieur de l’Université.**

"*Le port d’un signe témoignant d’une appartenance religieuse est autorisé pour les Usagers, à condition que cette expression ne prenne toutefois un caractère sectaire ou prosélyte. Cependant, l’exercice de cette liberté ne doit en aucune manière perturber les activités d’enseignement et de recherche et troubler le bon fonctionnement du service public. Par ailleurs, cette liberté d’expression ne fait toutefois pas obstacle à l’exigence d’une tenue compatible avec les impératifs d’hygiène et de sécurité que peuvent présenter certains enseignements techniques ou physiques ».*

Aussi, les enseignants et encadrants du SUAPS, en application du présent règlement, sont habilités à apprécier la compatibilité de la tenue avec les impératifs énoncés plus haut.

La DIRECTION du SUAPS